



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Ecoles d'ingénieurs

Question écrite n° 43710

Texte de la question

M. Jean-François Chossy appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation des ingénieurs de recherche, d'études, et des assistants ingénieurs de l'enseignement supérieur. Lors de la commission du 17 juillet dernier, relative au suivi du « protocole Durafour », il a été confirmé que les ingénieurs de recherche étaient exclus du dispositif mis en place dans le cadre de l'accord du 9 février 1990. D'autre part, les nouvelles structures du corps des ingénieurs d'études ne permettent pas une revalorisation indiciaire conforme au terme du protocole, et, concernant les assistants ingénieurs, la commission ne prévoit qu'une bonification d'indice de 11 points. Ces mesures sont jugées insuffisantes par les intéressés. Il lui demande en conséquence quelles dispositions particulières il envisage de prendre pour que soit donnée à ces cadres techniques une revalorisation de carrière qui soit à la hauteur de l'attention devant être portée à leur métier, et ce dans le respect des engagements pris dans le cadre du protocole Durafour.

Texte de la réponse

Les corps des ingénieurs de recherche, ingénieurs d'études et assistants ingénieurs qui appartiennent à la filière des ingénieurs, techniciens et administratifs de la recherche de création récente (1983), ont été à l'origine constitués à partir des agents contractuels à statut CNRS qui, à cette occasion, ont été titularisés sans concours dans la fonction publique. S'agissant du corps des ingénieurs de recherche, qui bénéficie d'une hors-classe culminant à la hors-échelle-lettre A, il est exclu du champ du protocole Durafour comme tous les corps atteignant les hors-échelles-lettres. En ce qui concerne les ingénieurs d'études, les conditions de titularisation et de reclassement des agents contractuels lors de la constitution initiale du corps expliquent qu'un grand nombre d'entre eux se trouvent actuellement classés au dernier échelon du premier grade doté de l'indice majoré terminal 616. Par ailleurs, cet indice est atteint en vingt ans pour les ingénieurs d'études, alors que les ingénieurs des travaux, tels que les ingénieurs des travaux publics de l'État ne peuvent accéder à ce même indice qu'après vingt-six ans de carrière. À ces avantages vient s'ajouter la transposition du protocole Durafour qui permet à tous les corps dotés de l'indice terminal 801 brut ou 655 majoré de voir cet indice de fin de carrière porté à 966 brut ou 780 majoré. Pour les ingénieurs d'études, cette transposition s'est traduite par le remodelage du grade d'ingénieur de 1^{re} classe, dont la plage indiciaire a été élargie et l'indice terminal porté à l'indice brut 821 (670 majoré), et la création d'une hors-classe culminant à l'IB 966 (780 majoré). Ce type de transposition a été couramment effectué notamment dans les corps administratifs de service déconcentré tel celui des attaches d'administration scolaire et universitaire dont les niveaux de responsabilité et de recrutement sont équivalents à ceux des ingénieurs d'études. Une amélioration du pyramidage des grades d'avancement du corps est en outre intervenue ; il a en effet été décidé de parvenir à un pyramidage de 20 %, lorsque celui constate actuellement se révèle être inférieur, tout en poursuivant un objectif de 25 % à terme. S'agissant du corps des assistants ingénieurs, il constitue le corps du début de la catégorie A de la filière des personnels de recherche. Dans le cadre du protocole Durafour, ces agents vont bénéficier d'un relèvement de l'indice terminal de leur carrière à l'indice brut 660 (548 majoré). Cette revalorisation s'effectuera, contrairement aux dispositions

habituelles du protocole, sans allongement de leur carrière, qui demeure fixée à vingt-quatre ans. Il ne peut par ailleurs être envisagé d'accorder d'autres mesures de revalorisation de la carrière des assistants ingénieurs sans porter atteinte à la cohérence de la filière à laquelle ils appartiennent. En effet, l'indice terminal du premier grade du corps des ingénieurs d'études - qui se situe à un niveau de recrutement et de responsabilité plus élevé - est doté de l'indice brut 750. Il est précisé que les assistants ingénieurs justifiant de cinq ans de services dans leur corps peuvent accéder par la voie du concours interne au corps des ingénieurs d'études ainsi qu'à celui des attachés d'administration de la recherche. C'est pourquoi, il faut considérer que la transposition du protocole Durafour aux ingénieurs d'études et aux assistants ingénieurs telle qu'elle a été présentée lors des commissions de suivi des 9 janvier et 17 juillet 1996, s'est opérée de la manière la plus régulière et équitable qu'il était possible dans le respect des dispositions de la loi de finances et des grands équilibres statutaires qui ont présidé à la rénovation de la grille indiciaire dans le cadre de l'application de l'accord du 9 février 1990.

Données clés

Auteur : [M. Chossy Jean-François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43710

Rubrique : Grandes écoles

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 octobre 1996, page 5249

Réponse publiée le : 31 mars 1997, page 1665